

Conditions d'installation et de service des machines

- 1. Champ d'application des Conditions, partie intégrante des CGV Installations, exclusion des conditions contradictoires**
- 1.1 Les présentes conditions générales pour les installations de machines et les prestations de services (ci-après dénommées "InstallationTC") s'appliquent à toutes les relations juridiques existantes et futures de Mikron Suisse SA, Agno, Division Machining (ci-après dénommée "MIKRON") et du donneur d'ordre (au sens de l'Art. 1. 3 ci-dessous), y compris les contrats, offres, confirmations de commande et acceptations de commande, concernant les installations sur les machines de MIKRON et les autres services fournis par MIKRON, y compris - pour éviter toute ambiguïté - les centres de service de MIKRON, indépendamment du fait qu'ils soient fournis en relation avec la vente et la livraison d'installations et de machines de MIKRON ou avec la fourniture de pièces de rechange ou d'autres composants ou autrement (ci-après dénommés "Installation").
- 1.2 En ce qui concerne la vente et la livraison d'Installations et de machines de MIKRON, les présentes InstallationTC font partie intégrante des Conditions Générales de Vente et de Livraison pour les Installations et les machines de MIKRON, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre (ci-après dénommées "CGV Installations").
- Sauf dispositions contraires, toutes les dispositions des InstallationTC s'appliquent comme s'il s'agissait des CGV Installations elles-mêmes et toutes les dispositions des CGV Installations (y compris leurs définitions) s'appliquent également aux présentes InstallationTC.
- 1.3 Les présentes InstallationTC ne s'appliquent qu'aux relations juridiques avec des entrepreneurs dans le cadre de leur activité professionnelle, des personnes morales de droit public ou des patrimoines spéciaux de droit public (ci-après dénommés le "Client").
- 1.4 Les présentes InstallationTC sont également disponibles sur le site Internet de MIKRON à la rubrique <http://www.mikron.com/terms-and-conditions/>.
- 1.5 Les présentes InstallationTC sont exclusivement applicables, sauf si elles sont modifiées par un accord individuel explicite accepté par écrit par MIKRON et le Client (ci-après dénommés ensemble les "Parties" et chacun individuellement une "Partie").
- Les conditions générales qui divergent, contredisent ou complètent les présentes InstallationTC, en particulier les conditions d'Installation du Client, sont contestées et n'engagent pas MIKRON, sauf si et dans la mesure où leur validité est explicitement acceptée et confirmée par écrit par MIKRON (si tel est le cas, leur validité est acceptée uniquement pour le rapport juridique ou le Contrat en cours) ; cette exigence de confirmation par MIKRON s'applique dans tous les cas, même si MIKRON fournit des Installations sans réserve tout en ayant connaissance des conditions générales divergentes, contraires ou complémentaires du Client.
- 1.6 La forme écrite au sens des présentes InstallationTC comprend également la forme textuelle (p. ex. télécopie, E-Mail). Cela s'applique en particulier aux déclarations et aux notifications du client relatives au Contrat (p. ex. fixation d'un délai, notification de défauts, retrait ou réduction) pour lesquelles la forme écrite est suffisante. Les dispositions légales relatives à la forme et aux preuves supplémentaires, notamment en cas de doutes sur la légitimité du déclarant, restent inchangées.
- 2. Conclusion du Contrat**
- 2.1 Tous les accords et les déclarations pertinentes des parties, ainsi que les modifications, doivent revêtir la forme écrite pour être valables et contraignants pour MIKRON (ci-après le "Contrat").
- 2.2 Toutes les offres sont gratuites et non contraignantes, sauf si elles sont indiquées ou convenues autrement par écrit.
- 3. Présentation de l'Installation, demandes de modification**
- 3.1 MIKRON n'est tenu d'exécuter l'Installation que conformément au Contrat, y compris les présentes InstallationTC.
- 3.2 MIKRON est autorisé à choisir d'utiliser son propre personnel ou d'engager un tiers pour effectuer l'Installation. L'engagement d'un tiers par MIKRON ne modifie en rien l'engagement de MIKRON ou du Client en vertu du Contrat.
- 3.3 Toutes les demandes du Client pour des modifications et/ou des ajouts aux services d'Installation après la conclusion du Contrat ("Demandes de changement") doivent être soumises à MIKRON par écrit. MIKRON se réserve le droit d'accepter ou de refuser les demandes du Client après avoir vérifié la faisabilité des modifications et/ou ajouts.
- Si la demande de modification est acceptée par MIKRON par écrit, tous les coûts et dépenses nécessaires à la réalisation des modifications et/ou compléments sont à la charge exclusive du Client et, sauf accord écrit contraire, facturés sur la base des tarifs de MIKRON en vigueur.
- Les Parties conviendront en outre par écrit de la nouvelle date d'achèvement de l'Installation en tenant compte du temps nécessaire à l'exécution des modifications et/ou ajouts.
- 3.4 MIKRON informera le Client en temps utile avant le début des travaux d'Installation de la main d'œuvre auxiliaire, des matériaux d'Installation et d'autres équipements qui doivent être fournis gratuitement par le Client pour permettre l'exécution de l'Installation (cf. également l'Art. 7 ci-dessous). Si le Client ne fournit pas ce qui est demandé, le Client doit supporter les frais supplémentaires nécessaires pour la fourniture de remplacement par MIKRON ; dans ce cas, MIKRON a le droit de réclamer un acompte.
- 3.5 MIKRON fournit tous les outils et objets nécessaires pour l'Installation. Le Client, à ses propres frais, doit fournir un local verrouillable et sec pour le stockage de ces équipements. Après l'achèvement de l'Installation ou sur demande de MIKRON, le Client doit rendre et remettre et - si nécessaire - renvoyer ces outils et objets à MIKRON aux frais du Client.
- 4. Prix de l'Installation**
- 4.1 Le temps de préparation et d'exécution de l'Installation est facturé sur la base du temps passé en tant qu'heures de travail conformément à la liste de prix de MIKRON en vigueur au moment de la conclusion du Contrat (qui fait - pour éviter tout doute - partie intégrante du Contrat), à moins que des taux horaires différents ou un prix fixe pour l'Installation aient été expressément convenus par écrit.
- 4.2 Les montants indiqués dans la liste de prix de MIKRON ou convenus d'une autre manière (p.ex. des taux horaires divergents, un prix fixe convenu ou un prix maximum) sont des prix nets, à l'exclusion de toute taxe sur la valeur ajoutée applicable que le Client doit payer en plus à MIKRON.
- 4.3 Le point de départ du calcul du temps de travail et du temps d'Installation (y compris le temps de préparation), du temps de déplacement, du temps d'attente, des indemnités de séjour et des suppléments éventuels est le site de MIKRON ou le centre de service MIKRON concerné.
- Les "*heures de travail*" au centre de service suisse de MIKRON sont les suivantes : Les heures de travail normales sont de 40 heures par semaine, soit 8 heures par jour ouvrable. Les heures de travail dépassant les 8 heures normales de travail sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures de travail effectuées entre 20 heures et 6 heures du matin sont considérées comme du travail de nuit. Le travail effectué entre 00h00 et 24h00 du dimanche et des jours fériés locaux de MIKRON est considéré comme du travail du dimanche. Notre personnel n'est autorisé à effectuer des travaux le dimanche et les jours fériés pour des questions urgentes qu'avec l'accord écrit préalable de MIKRON.
- Le "*temps de voyage*" est le temps nécessaire pour se rendre sur le site de l'Installation et en revenir, le temps nécessaire pour visiter le logement et le temps nécessaire pour voyager entre le logement et le site de l'Installation, à condition qu'il ne soit pas possible pour le personnel de l'Installation de rester à proximité du site de l'Installation. Le temps de déplacement est considéré comme du temps de travail et sera facturé sur la base du temps passé conformément à l'Art. 4.1 du présent document.
- Le "*temps d'attente*" est le temps perdu si le début ou le déroulement de l'Installation est retardé en raison de la non-exécution des obligations du Client (par exemple, la préparation du site d'Installation) ou si le personnel d'Installation est gêné dans l'exécution du travail ou dans l'achèvement du travail pour des raisons qui peuvent être attribuées au Client autrement. Le temps d'attente est considéré comme du temps de travail et est facturé sur la base du temps passé conformément à l'article 4.1, à condition toutefois que le temps d'attente soit facturé en sus même si un prix fixe a été convenu pour l'Installation.
- 4.4 Les frais de déplacement et d'hébergement (y compris les frais de déplacement entre le lieu d'hébergement et le lieu d'Installation) sont facturés séparément.
- 4.5 Les tarifs d'Installation indiqués comprennent la fourniture d'outils d'usage courant (par exemple, des perceuses à main), sauf accord contraire explicite. Toute mise à disposition de matériel

de levage plus lourd et de dispositifs d'Installation fixes sera facturée séparément.

Les consommables seront facturés en fonction de leur utilisation.

- 4.6 Si la présence ou l'activité professionnelle du personnel d'Installation génère des obligations fiscales, sociales, de sécurité sociale ou des dépenses similaires (par ex. salaires d'Installation, indemnités de séjour) sur le lieu d'Installation, les contributions correspondantes doivent être payées par le Client même si un prix fixe ou un prix maximum a été convenu pour l'Installation. Le Client doit rembourser intégralement les acomptes versés par MIKRON à ce sujet.

5. Paiement du prix de l'Installation, paiement anticipé

- 5.1 Sauf accord écrit contraire, MIKRON facture le prix de l'Installation, y compris les dépenses et les frais y afférents, avant l'achèvement des travaux d'Installation. Sauf accord contraire par écrit, les factures de MIKRON sont payables dans les dix (10) jours calendaires après réception par le Client, sans aucune déduction.
- 5.2 Dans tous les cas, MIKRON a le droit d'exiger un paiement anticipé pour le montant total ou partiel du prix de l'Installation proposé, y compris les dépenses et les frais connexes. Sauf accord écrit contraire, l'avance doit être payée par le Client à MIKRON sans aucune déduction au plus tard 7 jours civils avant le début de l'exécution de l'Installation.
- 5.3 Tout paiement doit être effectué uniquement par virement bancaire ; aucun chèque ou lettre de change ne sera considéré comme l'accomplissement de l'obligation de paiement.
- 5.4 Tous les paiements du Client sont effectués exclusivement dans la devise CHF. Les risques de change sont à la charge du Client.
- 5.5 En cas d'indices d'une détérioration substantielle de la situation économique du Client, MIKRON peut demander au Client de livrer une lettre de crédit émise par sa banque (ou toute autre banque acceptable pour MIKRON) ou peut résilier le Contrat.
- 5.6 Le Client ne peut retenir des paiements ou compenser des créances dues à MIKRON avec des contre-prétentions que si ces contre-prétentions sont incontestées ou ont été établies en droit de manière contraignante et sans appel ou sont reconnues par MIKRON par écrit.

6. Coopération du Client

- 6.1. Le Client doit, à ses propres frais, soutenir le personnel d'Installation dans l'exécution de l'Installation.
- 6.2. Le Client est obligé d'informer MIKRON de tous les risques liés à la sécurité et à la conformité de l'équipement et des locaux où MIKRON doit effectuer les travaux d'Installation ; l'Art. 14.3 reste inchangé.

Le Client doit mettre en place toutes les mesures spéciales qui sont nécessaires pour protéger les personnes et les objets sur le lieu de l'Installation. Il doit également informer le chef de chantier de MIKRON des exigences particulières de sécurité, dans la mesure où ces exigences s'appliquent au personnel de l'Installation.

Le Client est tenu d'informer MIKRON de toute infraction aux règles de sécurité commise par le personnel de l'Installation. En cas d'infractions graves, il peut, en concertation avec le responsable du site de MIKRON, interdire l'accès du contrevenant au site de l'Installation.

- 6.3 Si les règlements en vigueur sur le lieu d'Installation exigent une assurance supplémentaire pour couvrir le personnel d'Installation de MIKRON, le Client doit en informer MIKRON. Le Client est obligé de prévoir les assurances nécessaires et d'en supporter les coûts.

- 6.4 Le Client doit s'assurer que les machines et installations concernées sont propres et librement accessibles au personnel d'Installation de MIKRON.

7. Support technique par le Client

- 7.1. Le Client doit fournir à ses propres frais un support technique comprenant, mais non limité à :

a. la mise à disposition du personnel d'assistance nécessaire et approprié (par exemple maçons, charpentiers, métallurgistes et autre personnel qualifié, ouvriers non qualifiés) dans la quantité et pour la durée nécessaires à l'Installation ; le personnel d'assistance doit suivre les instructions du responsable du site de MIKRON. MIKRON n'accepte aucune responsabilité pour le personnel de support du Client. Si le personnel d'assistance cause un défaut ou un dommage à cause des instructions fournies par le responsable du site de MIKRON, les Art. 10 et 11 du présent document sont applicables.

b. l'exécution de tous les travaux de terrassement, de construction, de fondation et d'échafaudage, y compris la mise à disposition des matériaux de construction nécessaires.

c. la mise à disposition des appareils et outils lourds nécessaires (p. ex. engins de levage, compresseurs) ainsi que des articles de consommation et matériaux nécessaires (p. ex. bois de construction, cales, nattes, ciment, plâtre et matériaux d'étanchéité, solvants de lubrification, carburants, cordes et courroies d'entraînement).

d. la fourniture de chauffage, d'éclairage, d'énergie de fonctionnement, d'eau, y compris tous les raccordements nécessaires.

e. la mise à disposition de locaux nécessaires, secs et fermant à clé, pour le stockage des outils du personnel de l'Installation.

f. le transport des pièces de montage sur le site de l'Installation, la protection du site de l'Installation et des matériaux contre les influences nuisibles de toute nature, le nettoyage du site de l'Installation.

g. mise à disposition de salles de détente et de travail appropriées et protégées contre le vol (avec chauffage, éclairage, installations de lavage, installations sanitaires) et premiers soins pour le personnel de l'Installation.

h. la mise à disposition du matériel et l'exécution de toutes les autres actions

nécessaires au réglage de l'objet à installer et à la réalisation d'un essai de fonctionnement prévu par le Contrat.

- 7.2 L'assistance technique du Client doit garantir que l'Installation peut être commencée dès l'arrivée du personnel d'Installation et peut être effectuée sans délai jusqu'à l'acceptation par le Client. Si le Client a besoin de plans ou d'instructions spéciales de la part de MIKRON, MIKRON doit les mettre à disposition du Client à temps.

- 7.3 Si le Client ne remplit pas ses obligations, MIKRON a le droit, après l'expiration infructueuse d'un délai approprié imposé, mais n'est pas obligé, de remplir les obligations du Client à la place et aux frais du Client. Par ailleurs, tous les droits et prétentions légaux de MIKRON restent inchangés.

8. Période d'Installation, retard d'Installation

- 8.1 Une période d'Installation ou un délai ou une date pour l'achèvement de l'Installation n'est obligatoire que si MIKRON l'accepte par écrit.

8.2 La période d'Installation ou le délai ou la date d'achèvement de l'Installation est considéré comme respecté si, à son expiration, l'Installation est prête pour l'acceptation du Client ou, dans le cas où un essai de fonctionnement ou un essai de réception spécifique convenu contractuellement doit être effectué, l'Installation est prête pour l'exécution de cet essai de fonctionnement ou de cet essai de réception spécifique conformément à la notification de MIKRON au Client.

8.3 MIKRON n'est tenu de respecter la période d'Installation ou tout délai ou date d'achèvement de l'Installation que si le Client a respecté toutes les obligations prévues dans le Contrat et nécessaires à l'achèvement de l'Installation, y compris en particulier les obligations prévues à l'Art. 5.2 (paiement anticipé), Art. 5.5 (lettre de crédit), Art. 6 (coopération) et Art. 7 (assistance technique) des présentes. Sous réserve de l'Art. 7.3, la période d'Installation ou toute date limite ou date d'achèvement de l'Installation sera considérée comme prolongée proportionnellement si le Client ne remplit pas les obligations susmentionnées du Contrat.

Si le Client ne paie pas un acompte ou ne fournit pas une lettre de crédit demandée par MIKRON ou ne remplit pas une autre obligation du contrat, MIKRON a le droit, sous réserve de l'Art. 7.3, d'exiger de MIKRON qu'elle lui verse un acompte ou une lettre de crédit. MIKRON a le droit de résilier le contrat après l'expiration infructueuse d'un délai approprié imposé. Par ailleurs, tous les droits et prétentions légaux de MIKRON restent inchangés.

8.4 Si les travaux d'Installation sont retardés à cause d'actions liées à des conflits de travail, en particulier des grèves et des lock-out, ou à cause de circonstances dont MIKRON n'est pas responsable (qu'elles surviennent chez MIKRON, le Client ou des tiers), la période d'Installation est prolongée de manière appropriée, à condition que les obstacles susmentionnés aient un impact significatif sur la capacité de réaliser les travaux d'Installation. Ceci est également valable si des circonstances de cette nature surviennent alors que MIKRON est déjà en retard dans l'Installation. Chaque Partie doit communiquer immédiatement à l'autre Partie ces empêchements, y compris leur début et leur fin.

8.5 En cas de livraison tardive, le Client n'a aucun droit à une indemnisation ou à la résiliation du Contrat.

Si le Client peut prouver qu'il a subi un préjudice du fait du retard de MIKRON, le Client est en droit d'exiger le paiement de dommages et intérêts pour retard à l'exclusion de toute autre prétention. Ces dommages-intérêts sont calculés sur la base du prix de l'Installation de la partie de l'Installation ou du système à installer par MIKRON qui ne peut pas être utilisée à temps à cause du retard, et ce pour chaque semaine complète de retard, mais pas plus de 5 % du montant total. Les quatre (4) premières semaines de retard ne donnent cependant pas droit à ces dommages-intérêts. Le Client perd ces dommages-intérêts forfaitaires s'il ne les réclame pas par écrit dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date effective de livraison.

Les autres droits découlant du retard sont déterminés exclusivement selon l'Art. 11 des présentes.

8.6 Si les travaux d'Installation sont détruits ou détériorés avant la réception sans que MIKRON en soit responsable, MIKRON est en droit d'exiger le prix de l'Installation moins les économies de coûts et de dépenses. Ceci est également valable si l'Installation ne peut pas être réalisée sans faute de la part de MIKRON. Le Client peut exiger que l'Installation soit répétée si et dans la mesure où cela peut être raisonnablement attendu de MIKRON, en particulier en tenant compte des autres obligations contractuelles de MIKRON. Pour que le travail soit répété, le prix de l'Installation doit être payé de nouveau à MIKRON sur la base des prix convenus dans le Contrat.

9. Acceptation

9.1. Le Client est obligé d'accepter l'Installation dès qu'il est notifié au Client que les travaux d'Installation sont terminés et que l'essai de l'objet installé convenu contractuellement a eu lieu.

Si l'Installation n'est pas conforme au Contrat, MIKRON est obligé (et a le droit) d'éliminer les défauts à ses propres frais. Cette obligation ne s'applique pas si les défauts sont insignifiants pour les intérêts du Client ou si les défauts sont basés sur des circonstances qui sont imputables au Client.

En cas de défaut insignifiant, le Client ne peut pas refuser la réception à condition que MIKRON reconnaisse explicitement son obligation d'éliminer le défaut.

9.2. Si la réception est retardée sans faute de la part de MIKRON, la réception est considérée comme ayant eu lieu deux semaines après la notification de l'achèvement de l'Installation, à moins qu'un délai plus long ne soit applicable en raison de l'Art. 9 de CGV Installation (qui prévaut) ou autrement.

9.3. La réception supprime toute responsabilité de MIKRON pour les défauts qui étaient déjà identifiables au moment de la réception, sauf si le Client s'est réservé le droit de faire valoir un défaut spécifique.

10. Réclamations pour défauts

10.1 Après la réception de l'installation, MIKRON est responsable des défauts de l'Installation, à l'exclusion de tous les autres droits du Client, indépendamment de l'Art. 10.5 et de l'Art. 11, dans la mesure où MIKRON doit éliminer les

défauts. Le Client doit informer MIKRON par écrit de tous les défauts constatés dans un délai raisonnable.

10.2 MIKRON n'est pas responsable si le défaut n'est pas pertinent pour les intérêts du Client ou s'il repose sur des circonstances dont le Client doit répondre.

10.3 Des modifications ou des travaux d'entretien de l'objet de l'Installation effectués par le Client ou par un tiers sans autorisation écrite préalable de MIKRON excluent toute responsabilité de MIKRON pour les conséquences qui en découlent.

Seulement dans les cas urgents d'un risque pour la sécurité d'exploitation et pour la protection contre d'autres dommages disproportionnés, dans lesquels MIKRON doit être informé immédiatement, ou si MIKRON a laissé expirer sans résultat un délai raisonnable fixé pour l'élimination du défaut, le Client est autorisé à éliminer le défaut lui-même ou à le faire éliminer par des tiers et à exiger de MIKRON le remboursement des frais nécessaires.

10.4 Dans la mesure où la réclamation du Client s'avère justifiée, MIKRON prend en charge les frais de la pièce de rechange, y compris les frais de transport, à partir des frais directement liés à l'élimination des défauts. MIKRON supporte en outre les frais de démontage et de remontage ainsi que les frais de mise à disposition du personnel d'installation et des assistants nécessaires, y compris les frais de déplacement, pour autant que cela ne constitue pas une charge déraisonnable pour MIKRON.

10.5 Si MIKRON, en tenant compte des exceptions légales, a laissé expirer sans résultat un délai raisonnable fixé pour la réparation du défaut, le Client a le droit de réduire le prix de l'Installation dans le cadre des dispositions légales. Le droit de réduction du Client existe également dans d'autres cas de non-réparation du défaut. Le Client n'a le droit de résilier le contrat que si, malgré la réduction du prix, l'Installation ne présente aucun intérêt pour lui.

10.6 Le Contrat spécifique intitulé "Extension de garantie à 24 mois" ne donne pas droit à des réclamations pour défaut concernant des pièces soumises à une usure normale telles que, mais sans s'y limiter, les galets de came, les courroies, les mâchoires de serrage ainsi que les pinces de serrage, etc.

10.7 Le droit de réclamation pour défauts des broches est de douze (12) mois ou 2500 heures de travail, à compter de la date d'expédition de la machine fournie par MIKRON ou de la date d'achat d'une nouvelle broche.

10.8 Sauf accord contraire, pour les groupes révisés par MIKRON sur son site ou chez le Client, le droit du Client de réclamer un défaut est de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de la révision ou au plus tard, à compter de la date d'expédition par MIKRON.

10.9 Sous réserve des Art. 11.3, 11.4, 11.5 et 11.6 des CGV Installation, le droit du Client de faire valoir des défauts en vertu du présent Art.10 présuppose que des travaux sont effectués et que des pièces de rechange seront assemblées par le personnel technique autorisé de MIKRON. En outre, MIKRON décline toute responsabilité - et la garantie devient caduque, en cas de mauvaise manipulation par le Client ou par des tiers et en particulier en cas d'utilisation inappropriée, impropre ou négligente, d'installation ou de mise en marche

incorrecte ou par des tiers, de non-respect du mode d'emploi et des règles de sécurité, d'usure naturelle, de manque d'entretien régulier et d'utilisation de pièces de rechange autres que celles d'origine MIKRON, de moyens opérationnels ou de matériaux inadéquats, de zone inadéquate de l'Installation où se trouve l'objet du Contrat, d'influence d'agents chimiques, électroniques ou électriques. La garantie ne s'applique pas non plus aux pannes et aux défauts qui ne sont pas imputables à MIKRON ou qui ne sont pas imputables à une Installation défectueuse ou imparfaite.

10.10 D'autres revendications, en particulier les demandes de remboursement de frais et les demandes de dommages et intérêts, sont exclues, sauf disposition contraire dans l'Art. 11 des présentes.

11. Responsabilités

11.1 Si une pièce de montage livrée par MIKRON est endommagée pendant l'installation par la faute de MIKRON, MIKRON est obligé, à son choix, de réparer cette pièce de montage ou de la fournir à nouveau à ses propres frais.

11.2 Dans le cas où l'objet installé ne peut pas être utilisé par le Client comme convenu contractuellement par la faute de MIKRON à cause de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des recommandations ou conseils donnés avant ou après la conclusion du Contrat ou à cause de la violation d'autres obligations contractuelles annexes comme en particulier les instructions d'utilisation et d'entretien de l'objet installé, les dispositions prévues à l'Art. 10, Art. 11.1, Art. 11.3 et Art. 11.4 s'appliquent en conséquence, à l'exclusion de toute autre prétention du Client.

11.3 Sous réserve de l'Art. 11.4, MIKRON n'est responsable - indépendamment du motif juridique - des dommages et pertes qui ne sont pas survenus à l'objet d'Installation lui-même que

- a. s'ils ont été causés intentionnellement ;
- b. s'ils sont causés par une négligence grave de MIKRON, de ses représentants légaux ou de ses cadres ;
- c. en cas d'atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé ;
- d. en cas de défauts que MIKRON a malicieusement passés sous silence ou dont MIKRON a garanti l'absence ; ou
- e. dans la mesure où une responsabilité existe pour des dommages corporels ou matériels à des objets utilisés à titre privé, conformément à la Loi suisse sur la Responsabilité du fait des produits.

11.4 MIKRON est responsable des dommages causés par la violation de ses obligations primaires de MIKRON, ses représentants légaux ou ses auxiliaires d'exécution. Les obligations primaires sont des devoirs fondamentaux qui forment l'essence du Contrat, qui ont été décisifs pour la conclusion du Contrat et sur l'exécution desquels le Client peut compter.

Si MIKRON viole ses obligations primaires par simple négligence, la responsabilité qui en découle est limitée au dommage qui était raisonnablement prévisible par MIKRON et typique pour ce type de Contrat au moment de l'exécution. Dans la mesure où la loi le permet, le dommage raisonnablement prévisible et typique pour ce type de Contrat est de 10% (dix pour cent) de la valeur du contrat, c'est-à-dire

- 10% (dix pour cent) du prix d'achat de l'Installation.
- 11.5 MIKRON n'est pas responsable envers le Client ou tout autre tiers pour tout dommage indirect ou consécutif tel que mais non limité à la perte de productions, perte d'utilisation, perte de commandes, perte de profits ou de revenus, perte de bonne volonté, dommages spéciaux, accidentels, punitifs ou exemplaires ; toute indemnisation découlant de ou résultant de la livraison de l'Installation et/ou en relation avec le Contrat avec le Client.
- 11.6 MIKRON n'est responsable de la perte de données qu'à hauteur des coûts de récupération typiques qui auraient été engendrés si des mesures de sauvegarde des données appropriées et régulières avaient été prises.
- 11.7 Toute responsabilité plus étendue de MIKRON est exclue sur le fond.
- 12. Délai de prescription**
- 12.1 Toutes les prétentions du Client - indépendamment de leur fondement juridique et à l'exception d'un autre délai plus long reconnu par MIKRON en vertu des présentes InstallationTC- se prescrivent par trois (3) mois à compter de la date d'achèvement de l'Installation. Toutefois, les délais de prescription légaux s'appliquent pour les demandes de dommages et intérêts en vertu de l'Art. 11.3 a. - e. De même, les délais de prescription légaux s'appliquent si MIKRON effectue les travaux d'Installation sur un bâtiment et que, de ce fait, le bâtiment devient défectueux.
- 13. Compensation par le Client**
- 13.1 Si le matériel ou les outils mis à disposition par MIKRON sont endommagés sur le lieu de l'Installation ou s'ils sont perdus sans que MIKRON en soit responsable, le Client est tenu d'indemniser ces dommages. Les dommages dus à l'usure normale ne sont pas pris en compte.
- 14. Règles de sécurité sur le lieu d'Installation**
- 14.1 Tous les travaux d'Installation sont effectués conformément aux dispositions de l'Union Européenne. Si les travaux d'Installation doivent être effectués en dehors de l'UE, le Client est tenu d'informer MIKRON par écrit, au plus tard au moment de la commande par le Client ou de la conclusion du Contrat, selon l'événement qui se produit en premier, de toute réglementation dérogatoire de son pays.
- 14.2 Si le Client omet d'informer MIKRON des règles dérogatoires en vigueur ou donne de fausses informations, le Client doit supporter les coûts des modifications ou autres mesures correctives que MIKRON doit éventuellement prévoir.
- 14.3 Le Client doit assurer un lieu de travail sûr pour le personnel de MIKRON pendant l'exécution du travail.
- Dans tous les cas, le personnel MIKRON est autorisé à suspendre ou interrompre le travail si la sécurité au travail n'est pas garantie. Le Client est obligé de rembourser à MIKRON tous les dommages qui peuvent dériver d'un tel événement, en plus des heures de travail contractuelles et des dépenses qui en découlent, comme indiqué à l'Art. 4 des présentes.
- 15. Utilisation de logiciels**
- 15.1 Dans la mesure où un logiciel est inclus dans la livraison de l'Installation, MIKRON accorde au Client, dans la mesure où il en a le droit, le droit non exclusif et non transférable d'utiliser et d'exploiter le logiciel, y compris le code objet et toute documentation fournie, (ensemble le "**Logiciel sous licence**") exclusivement pour et en relation avec le fonctionnement, l'utilisation et la maintenance de l'Installation livrée par MIKRON. Le Logiciel sous licence ne doit pas être utilisé sur plus d'un système de l'Installation.
- 15.2 Le logiciel sous licence est mis en place par MIKRON et le Client n'a pas le droit d'utiliser d'autres logiciels sur l'Installation. Le Client s'engage à ne pas enlever les étiquettes d'identification du fabricant, y compris, mais sans s'y limiter, les marques de copyright. Dans la mesure où la loi le permet, le Client ne doit pas et ne doit pas permettre à toute personne ou entité de supprimer, modifier, copier, faire de l'ingénierie inverse, fusionner, décompiler ou désassembler le Logiciel sous licence.
- 15.3 MIKRON et ses concédants, le cas échéant, conservent la propriété exclusive de tous les logiciels sous licence intégrés dans l'Installation ou relatifs à celle-ci. En cas de violation du Contrat par le Client, MIKRON a le droit d'exiger aux frais du Client la restitution de toutes les copies du Logiciel sous licence ou, le cas échéant, d'exiger la cession du Droit de restitution du Client à des tiers. Dans ce cas, à la demande de MIKRON, le Client doit confirmer par écrit que ni le Logiciel sous licence ni ses copies n'ont été conservés et que toutes les installations du Logiciel sous licence ont été irrévocablement effacées des systèmes du Client ou de tiers.
- 15.4 Le Client s'engage à permettre à MIKRON ou à un agent de MIKRON de vérifier si l'utilisation du Logiciel sous licence par le Client est conforme aux droits accordés au Client, sur demande de MIKRON et à condition qu'il y ait un intérêt légitime à cet égard, et à coopérer pleinement avec MIKRON ou son agent pour effectuer cette vérification.
- 15.5 MIKRON est responsable conformément aux dispositions de l'Art. 11 du présent document uniquement.
- 16. Partage des données, cybersécurité et confidentialité**
- Pour et en relation avec l'exécution du Contrat ainsi qu'à des fins de télémaintenance prédictive pendant toute la durée de la maintenance de l'Installation par MIKRON à la livraison (ci-après dénommés "**Objectif autorisé**"), le Client et MIKRON s'échangent les données commerciales et techniques relatives à l'Installation (par ex. en ce qui concerne les performances, l'usure, la consommation) (ci-après dénommées "**Données de l'Installation**") qui sont convenues comme étant nécessaires ou utiles pour atteindre l'Objectif autorisé. Pour tel Objectif autorisé, le Client et MIKRON sont reliés en ligne par des interfaces homme-machine pour échanger en permanence les données de l'Installation.
- 16.1 Il est de la responsabilité du Client d'établir une connexion appropriée et sûre entre son système informatique et le système informatique de MIKRON, qui soit conforme aux normes industrielles internationales et de prendre toutes les précautions raisonnables et adéquates contre tous les risques techniques et de sécurité (par exemple risque de virus, cyberattaques) liés à l'utilisation du système ainsi que de

supporter tous les coûts qui en découlent. Sur demande de MIKRON, le Client doit remplir le questionnaire de cybersécurité de MIKRON pour son examen afin de s'assurer de l'adéquation de la connexion Internet et de la protection de la sécurité et doit adhérer aux exigences de MIKRON en matière de cybersécurité. Sur demande de MIKRON, le Client et MIKRON s'accordent sur le cryptage des données de l'Installation à transmettre ou à stocker.

- 16.2 Pendant la durée du Contrat et sans limitation de temps par la suite, le Client gardera ces Données de l'Installation strictement confidentielles et ne divulguera pas (complètement ou partiellement) ou ne rendra pas accessible autrement toute partie des Données de l'Installation à une personne autre que celle mentionnée à l'Art. 16.2.(ii).
- (i) Le Client doit prendre des mesures adéquates pour protéger les Données de l'Installation (sous forme électronique, imprimée ou toute autre forme) contre la divulgation, l'abus, l'espionnage, la perte, l'utilisation non autorisée ou le vol et n'utilise pas, ne reproduit pas, ne traite pas et ne stocke pas les Données de l'Installation sur un ordinateur ou un système d'information électronique accessible à distance et ne transmet pas les Données de l'Installation en dehors de ses locaux commerciaux.
- (ii) Le Client s'engage à ne pas divulguer ou rendre accessible autrement toute partie des Données de l'Installation à toute personne autre que les directeurs, employés et autres personnels qui ont besoin de savoir afin d'atteindre l'Objectif autorisé et qui sont informés de la nature confidentielle des Données de l'Installation et sont contractuellement ou professionnellement obligés de garder les Données de l'Installation secrètes.

Dans le cas où le Client est légalement contraint par une décision de justice, par une ordonnance administrative ou par une obligation légale de divulguer l'une ou l'autre des Données de l'Installation, le Client est tenu d'en informer MIKRON immédiatement et de soutenir MIKRON dans sa demande, dans la mesure du possible, pour protéger les Données de l'Installation ou les faire protéger par une décision de justice dans la plus grande mesure possible.

- 16.3 MIKRON accorde au Client un droit d'utilisation non exclusif et non transmissible (licence) permettant au Client d'accéder, de lire et de traiter les Données de l'Installation fournies par MIKRON, d'utiliser les Données de l'Installation pour des analyses et des évaluations et de copier, sauvegarder et stocker les Données de l'Installation dans le cadre de l'Objectif autorisé. Le Client ne peut utiliser les Données de l'Installation que dans le cadre de l'Objectif autorisé et est notamment, mais pas exclusivement, tenu de ne pas modifier ou décompiler les Données de l'Installation, de ne pas utiliser les Données de l'Installation à des fins commerciales et de ne pas utiliser les Données de l'Installation directement ou indirectement pour endommager ou nuire à MIKRON. Toutes les Données de l'Installation fournies par MIKRON restent la propriété exclusive de MIKRON et ne peuvent en aucun cas être considérées comme vendues et transférées au Client.
- En outre, le Client accorde par la présente à MIKRON, sans frais, un droit d'utilisation non

exclusif et non transférable (licence) permettant à MIKRON d'accéder, de lire et de traiter les Données de l'Installation fournis par le Client, d'utiliser les Données de l'Installation pour des analyses et des évaluations et de copier, sauvegarder et stocker les Données de l'Installation pour l'Objectif autorisé.

16.4 MIKRON applique une routine standardisée pour un contrôle de qualité avec des vérifications ponctuelles de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'actualité des Données de l'Installation. Après avoir suivi ces procédures internes, toute responsabilité pour et en relation avec les Données de l'Installation est exclue.

16.5 Toutes les Données de l'Installation reçues peuvent être archivées et détruites conformément aux périodes de conservation légales.

17. Protection des données

17.1 Pour l'Objectif autorisé défini à l'Art. 16 ci-dessus, des données personnelles peuvent être collectées et traitées. Afin de garantir que ces données personnelles ne sont traitées que conformément aux lois applicables en matière de protection des données,

i. la Partie divulgateuse, selon le cas, s'efforcera de supprimer toute information personnellement identifiable avant qu'elle ne soit mise à disposition et ne divulguera des informations personnellement identifiables que lorsque cela est absolument nécessaire ;

ii.

iii. chaque Partie doit s'assurer que tous les représentants qui obtiennent l'accès à des données à caractère personnel en vertu de, ou en relation avec, l'Objectif autorisé ont une connaissance adéquate des dispositions des lois applicables en matière de protection des données ;

iv. aucune des Parties ne transférera les données personnelles reçues par l'autre Partie vers un pays situé en dehors de l'UE ou de l'EEE. Si l'une des Parties a l'intention de transférer ces données en dehors de l'UE ou de l'EEE, ce transfert ne sera effectué que si des garanties appropriées sont fournies, conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

17.2 Le Client accepte que MIKRON transmette des données personnelles dans le cadre ou en relation avec l'Objet autorisé à des sociétés du Groupe en Suisse, en Allemagne et, le cas échéant, dans d'autres pays tels que la Lituanie, Singapour, la Chine et les Etats-Unis, conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

17.3 Le Client est informé que la "Politique de protection des données de Mikron" est disponible sur le site Internet du Groupe MIKRON : <https://www.mikron.com/data-privacy/>.

18. Lieu de prestation, Droit applicable, Lieu de juridiction

18.1 Tous les litiges découlant des contrats auxquels s'appliquent les présents InstallationTC ainsi que toutes les relations d'affaires entre MIKRON et le Client sont exclusivement régis et interprétés par le droit suisse, à l'exclusion des règles de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et de toute règle de conflit de lois.

18.2 Le lieu exclusif de juridiction pour toutes les revendications résultant de la relation d'affaires avec le Client, y compris les revendications de chèques et de traites, est le lieu d'exécution si le Client est un entrepreneur, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public. MIKRON est toutefois également autorisé à poursuivre son Client au lieu de juridiction générale du Client.

19. Clause de sauvegarde

19.1 Si une ou plusieurs dispositions des présentes InstallationTC sont ou deviennent totalement ou partiellement invalides, la validité des autres dispositions n'est pas affectée.

Mikron Switzerland AG, Agno
Division Machining
Via Ginnasio 17
6982 Agno
Switzerland
IDI CHE- 258.002.075
VAT CHE-108.564.548
Tel. +41 91 610 61 11
mag@mikron.com
www.mikron.com

Version: 01.10.2022